

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 91  
N° 24.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15  
NO NOVEMA 1942.

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger .....	71 fr.	42 fr.	23 fr.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne. ....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne. ....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées. ....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc .....	2 fr.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Date	Description	Pages
1942 29 oct.	Décision n° 891 p.t.t., nommant une commission ayant pour objet de procéder à la réception des timbres-poste de la France Libre, « Avion », imprimés à Londres et parvenus à la colonie le 22 octobre 1942.	291
30 oct.	Décision n° 892 a.g.f., allouant une subvention à la section locale de l'Union française libre des Combattants	292
30 oct.	Arrêté n° 893 c., modifiant l'arrêté n° 788 c., du 28 septembre 1942 portant promotions et nominations dans le personnel de l'enseignement. ....	292
3 nov.	Décision n° 894 c., fixant à nouveau la composition du Comité directeur de la musique locale « Harmonie Tahitienne » .....	293
4 nov.	Décision n° 895 c., agréant Mme Bernast, pour la durée des hostilités en qualité d'institutrice de 5 <sup>e</sup> classe du cadre local des Etablissements français de l'Océanie et l'affectant à l'école de Pueu (Tahiti). ....	293
4 nov.	Arrêté n° 896 c., modifiant l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté n° 724 c., du 21 août 1942 fixant la composition de la commission de contrôle postal, télégraphique et téléphonique dans les Etablissements français de l'Océanie .....	293
5 nov.	Arrêté n° 897 c., nommant M. Spitz (Gustave), Commissaire-priseur .....	294
	Extraits. ....	294

#### AVIS OFFICIELS

Souscription publique pour les besoins de la défense de la France libre, (mois d'octobre 1942) .....	295
Souscription publique en faveur du corps expéditionnaire des Volontaires des Etablissements français libres de l'Océanie. ....	295
Secrétariat Général: — Avis aux personnes nécessiteuses. ....	295

Statistique sanitaire (nomenclature internationale), commune de Papeete, (3<sup>e</sup> trimestre 1942). .... 298

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### DIVERS

Annonces judiciaires. .... 295

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 891 p.t.t. nommant une commission ayant pour objet de procéder à la réception des timbres-poste de la "France Libre" Avion, imprimés à Londres et parvenus à la Colonie le 22 octobre 1942.

(Du 29 octobre 1942).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'ordre de service n° 790 c. du 17 juillet 1942 de M. le Gouverneur des Etablissements français libres de l'Océanie ;

Sur la proposition de M. le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une commission composée de :

MM. Ducasse, Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones,

President.

Demay, Chef du Service de la Sûreté, Délégué du Gouverneur des Etablissements français libres de l'Océanie,

Membre,

Guilbert, Commis principal de la Trésorerie,

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de recevoir les timbres-poste Avion de la "France Libre" émis à Londres et parvenus à la colonie le 22 octobre 1942.

Art. 2. — Dès la fin de la réception ces figurines seront prises en charge pour leur valeur faciale par le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Art. 3. — Le procès-verbal de cette opération sera établi en six exemplaires dont trois seront remis au Receveur principal des Postes, Télégraphes et Téléphones pour être joints à la comptabilité.

Deux exemplaires du procès-verbal seront adressés à la France Combattante à Londres et un exemplaire remis à M. le Trésorier-Payeur.

Art. 4. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 892 a.g.f., allouant une subvention à la section locale de l'Union Française libre des Combattants.

(Du 30 octobre 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 7 août 1934 portant extension aux colonies du décret du 26 juin 1934 sur le contrôle des subventions aux sociétés privées, modifié par le décret du 19 juin 1938 ;

Vu le décret du 24 novembre 1937 organisant les offices coloniaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation ;

Vu les prévisions inscrites au budget supplémentaire de l'exercice 1942 de l'Office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office colonial en date du 23 octobre 1942,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de cinq mille francs (5.000 frs) est allouée à la section locale de l'Union Française libre des Combattants.

Art. 2. — La dépense sera imputée sur les crédits du chapitre 4 article 3 § 1 du budget supplémentaire de l'Office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation de l'exercice 1942.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 octobre 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 893 c., modifiant l'arrêté n° 788 c. du 18 septembre 1942 portant promotions et nominations dans le personnel de l'enseignement.

(Du 30 octobre 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 768 c., du 18 septembre 1942, portant promotions dans le personnel du service de l'enseignement ;

Vu la lettre n° 229, du 3 octobre 1942, du chef du service de l'enseignement ;

Vu la note n° 288 s.g., du 14 octobre 1942, du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 788 c., du 18 septembre 1942, est modifié comme suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promus :

1°) Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942, au titre de l'ancienneté et du 18 septembre 1942, au titre de la solde :

*Au grade d'institutrice hors classe :*

M<sup>me</sup> Leverd (Jeanne), institutrice principale ;

2°) Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942 au titre de l'ancienneté et de la solde les instituteurs et institutrices dont les noms suivent qui, à titre exceptionnel, conserveront les rappels d'ancienneté indiqués ci-après :

*Au grade d'instituteur ou d'institutrice de 1<sup>re</sup> classe.*

M. Terorotua (Gustave), instituteur de 2<sup>e</sup> classe - conserve une ancienneté de 2 ans ;

M<sup>me</sup> Keck (Tepuauraiteraï), institutrice de 2<sup>e</sup> classe - conserve une ancienneté de 2 ans ;

M<sup>me</sup> Hérault (Hélène), institutrice de 2<sup>e</sup> classe - conserve une ancienneté de 1 an ;

M<sup>lle</sup> Hugon (Augustine), institutrice de 2<sup>e</sup> classe - conserve une ancienneté de 5 mois.

*Au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe.*

M. Tauru (Tauraa), instituteur de 3<sup>e</sup> classe - conserve une ancienneté de 5 mois ;

M. Picard (Louis), instituteur de 3<sup>e</sup> classe - ancienneté conservée : néant.

*Au grade d'instituteur ou d'institutrice de 3<sup>e</sup> classe.*

M. Sanford (Francis), instituteur de 4<sup>e</sup> classe - conserve une ancienneté de 2 ans ;

M<sup>me</sup> Rere (Désirée), institutrice de 4<sup>e</sup> classe - conserve une ancienneté de 1 an.

*Au grade d'institutrice de 4<sup>e</sup> classe.*

M<sup>me</sup> Fourès (Simone), épouse Barral, institutrice de 5<sup>e</sup> classe - conserve une ancienneté d'un an 6 mois ;

M<sup>lle</sup> Vonnegut (Jeanne), institutrice de 5<sup>e</sup> classe - conserve une ancienneté d'un an 6 mois ;

M<sup>lle</sup> Maua (Pauline), institutrice de 5<sup>e</sup> classe - conserve une ancienneté de 3 mois ;

M<sup>lle</sup> Williams (Stella), institutrice de 5<sup>e</sup> classe - conserve une ancienneté de 3 mois.

*Au grade d'instituteur ou d'institutrice de 5<sup>e</sup> classe.*

M. Ellacott (Antony), instituteur stagiaire - conserve une ancienneté d'un an ;

M. Juventin (Roger), instituteur stagiaire - conserve une ancienneté d'un an ;

M. Raoulx (Roger), instituteur stagiaire - conserve une ancienneté d'un an ;

M. Deane (Arthur), instituteur stagiaire - conserve une ancienneté d'un an ;

M<sup>me</sup> Richmond (Virginie), institutrice de 6<sup>e</sup> classe - ancienneté conservée: néant.

3<sup>o</sup>) Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942 au titre de l'ancienneté et du 18 septembre 1942 au titre de la solde ;

*Au grade d'institutrice stagiaire.*

M<sup>me</sup> Mollon (Florianne), agent auxiliaire - ancienneté conservée: néant ;

M<sup>lle</sup> Peaumatarii (Erina), agent auxiliaire - ancienneté conservée: néant ;

M<sup>me</sup> Thirel (Blanche), agent auxiliaire - ancienneté conservée: néant.

Art. 2.— L'arrêté n° 795 c., du 25 septembre 1942, est rapporté.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 octobre 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 894 c., fixant à nouveau la composition du Comité directeur de la musique locale " Harmonie Tahitienne ".

(Du 3 novembre 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu l'arrêté n° 605 a.g.f., en date du 19 juin 1937, portant création à Papeete d'une musique locale et notamment l'article 2,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— La composition du Comité de direction de la musique locale " Harmonie Tahitienne " est, à nouveau, fixée comme suit :

M. Alfred Poroi	Président ;
M <sup>me</sup> Faugerat	Membre ;
M. Giovannelli	—
Capitaine Doucet	—
M. Montaron	—
M. Henri Drollet	—
M. Emile Drollet	—
Sergent-chef Nena Tafai Frédéric	—

Art. 2.— Le Comité se réunira sur la convocation de son Président pour l'élection du vice-président, du secrétaire et du trésorier.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 895 c., agréant M<sup>me</sup> Bernast pour la durée des hostilités en qualité d'institutrice de 5<sup>e</sup> classe du cadre local des Etablissements français d'Océanie et l'affectant à l'école de Pueu (Tahiti).

(Du 4 novembre 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 40 du Haut-Commissaire de France pour le Pacifique en date du 11 août 1942 plaçant M<sup>me</sup> Bernast en service détaché pendant la durée des hostilités pour exercer ses fonctions dans les Etablissements français d'Océanie ;

Vu la décision n° 891 du 23 septembre 1942 du Gouverneur de Nouvelle-Calédonie plaçant M<sup>me</sup> Bernast, institutrice de 6<sup>e</sup> classe du cadre local de l'enseignement primaire dans la position de congé hors cadres et sans solde à compter du 25 septembre 1942 et pour la durée des hostilités ;

Vu l'arrêté n° 154 i.p. du 9 février 1938 réorganisant l'instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1068 a.g.f. du 29 octobre 1936 réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local ;

Sur la proposition du chef du service de l'instruction publique,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— M<sup>me</sup> Bernast, institutrice de 6<sup>e</sup> classe du cadre local de l'enseignement primaire de Nouvelle-Calédonie, est admise pour la durée des hostilités dans le cadre local de l'instruction publique des Etablissements français d'Océanie en qualité d'institutrice de 5<sup>e</sup> classe, pour compter du 25 septembre 1942 date de son embarquement à Nouméa.

Art. 2.— M<sup>me</sup> Bernast est affectée à l'école de Pueu (Tahiti) en qualité de directrice.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 896 c. modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 724 c. du 21 août 1942 fixant la composition de la Commission de Contrôle Postal, Télégraphique et Téléphonique dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 4 novembre 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1941, réglementant la censure dans les Possessions françaises du Pacifique ;

Vu le télégramme n° 644, du 4 août 1942, du Haut-Commissaire de France pour le Pacifique, donnant délégation de signature au Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les nécessités du service,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 724 c. du 21 août 1942 est modifié comme suit :

**Lecteurs civils :** M. Martin (Xavier), juge d'instruction,  
M. Bouzer (Emile), interprète,  
M. Lehartel (Benjamin).

**Lecteurs militaires :** Enseigne de Vaisseau de 2<sup>me</sup> classe Barral.  
Sous-lieutenant Pottier.  
Officier des Equipages de 2<sup>e</sup> classe Gauthier.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1942.  
ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 897 c. nommant M. Spitz (Gustave) Commissaire-priseur à Papeete.

(Du 5 novembre 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1885 concernant l'institution des Commissaires-priseurs à Papeete ;

Vu l'arrêté n° 708 c. du 17 août 1942 révoquant M. Langomazino (Paul) de ses fonctions de Commissaire-priseur à Papeete ;

Vu la requête en date du 19 août 1942 présentée par M. Spitz (Gustave) en vue d'être nommé Commissaire-priseur à Papeete ;

Après avis du Secrétaire général du Gouvernement et du Chef du Service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Spitz (Gustave) est nommé Commissaire-priseur pour compter du 15 novembre 1942.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, M. Spitz (Gustave) prêterà le serment prescrit par la loi.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1942.  
ORSELLI.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

#### ENSEIGNEMENT.

1. — Par décision n° 907 du 12 novembre 1942. — La Commission d'examen du Certificat d'études primaires élémentaires, centre de Papeete, année 1942, est composée comme suit :

M. Gillot, Chef du Service de l'Enseignement, *Président.*

##### a) Enseignement public :

M<sup>mes</sup> Gillot, institutrice du cadre métropolitain, *Membre ;*  
Terorotua, directrice de l'école communale de Paofai, —  
Barral Simone, adjointe à l'école communale de Paofai, —

Maua Pauline, adjointe à l'école communale de Paofai, *Membre ;*

M.M. Maoni Taataroa, directeur de l'école de Mataiea, —

Tauru Tauraa, adjoint à l'école centrale, —

Le Gayic Alexandre, directeur de l'école communale de la Mairie, —

Pouira Teauna, directeur de l'école de Makatea, —

Ellacott Anthony, chargé du cours du Certificat d'études primaires élémentaires à l'école centrale, —

Picard Clément, adjoint à l'école de Taravao, —

##### b) Enseignement privé :

M<sup>mes</sup> Cook, directrice de l'école protestante des jeunes filles, —

Toscer, institutrice libre à l'école des Sœurs, —

Perrier, institutrice à l'école Viénot, —

Béguin, institutrice à l'école Viénot, —

M.M. Talvat, directeur à l'école des Frères, —

Amand, instituteur à l'école des Frères, —

Assureront uniquement la surveillance :

M<sup>mes</sup> Béguin, Maua, Barral.

M.M. Pouira, Amand, Picard.

2. — Par décision n° 908 du 12 novembre 1942. — La Commission de surveillance et de correction des épreuves du Brevet élémentaire métropolitain, année 1942, est composée comme suit :

M. Guillot, Procureur de la République, *Président ;*

##### a) Enseignement public :

M<sup>mes</sup> Gillot, institutrice du cadre métropolitain, *Membre ;*

Mordvinoff, chargée de cours au cours complémentaire, de l'École centrale, —

Terorotua, directrice de l'école communale de Paofai, —

Barral, adjointe à l'école communale de Paofai, —

Charon Jacqueline, chargée de cours au cours complémentaire de l'École centrale, —

MM. Gillot, directeur de l'École centrale, —

Maoni, directeur de l'école de Mataiea, —

Tauru Tauraa, adjoint à l'École centrale, —

##### b) Enseignement privé :

M<sup>mes</sup> Cook, directrice de l'école protestante des jeunes filles, —

Toscer, institutrice libre à l'école des Sœurs, —

MM. Ahne, directeur de l'école indigène des garçons, —

Talvat, directeur de l'école des Frères, —

## AVIS OFFICIELS

## SOUSCRIPTION PUBLIQUE

pour les besoins de la défense de la France Libre

(Décision n° 891 a. g. l., du 28 octobre 1940).

1 <sup>er</sup> oct. 1942	Gérant des Comptes du Trésor des Tuamotu :	
	Population de Tikehau .....	4.000 »
15	M.M. John et Sam Mervin.....	10.000 »
	M. Alex. Drollet .....	100 »
19	M. Mon Lao Keau n° 2689.....	2.000 »
29	M. Jules Rey.....	5.000 »
		18.100 »
	Antérieurs.....	813.718 62
	Total.....	831.818 62

Certifié exact et arrêté à la somme de *Dix huit mille cent francs* pour les opérations du mois d'octobre 1942.

Le Trésorier-payeur,  
J. LIAUZUN.

## SOUSCRIPTION PUBLIQUE

en faveur du corps expéditionnaire des Volontaires

des Etablissements français libres de l'Océanie

(Décision n° 385 du 19 septembre 1941)

1942 1 <sup>er</sup> oct.	Gérant des comptes du Trésor des Tuamotu :	
	Population de Tikehau .....	4.040 »
24	M. Alex. Bonno, Trésorier du Comité des fêtes : valeur de trois lots non réclamés lors de la loterie organisée en faveur des Volontaires Tahitiens en 1941.....	2.000 »
		3.040 »
	Antérieures.....	105.546 »
	Total.....	108.586 »

Certifié exact et arrêté à la somme de *trois mille quarante francs*, pour les opérations du mois d'octobre 1942.

Le Trésorier-payeur,  
J. LIAUZUN.

## AVIS

## SECOURS AUX PERSONNES NÉCESSITEUSES

Il est rappelé que les demandes de secours pour l'année 1943 faites en application de l'arrêté n° 964 a.g.f. du 15 novembre 1935 doivent parvenir avant le 1<sup>er</sup> décembre 1942 :

- Au Maire de la Commune de Papeete pour les indigents dont le domicile de secours est cette commune.
- Au Gouverneur de la Colonie pour ceux dont le domicile de secours se trouve soit dans les districts de la circonscription de Tahiti, soit dans les archipels.

Ces demandes doivent contenir tous renseignements voulus sur l'état d'indigence, la situation de famille, les charges et ressources des postulants et être accompagnées d'un certificat de non imposition.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

## VENTE

sur saisie immobilière.

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, en UN LOT, de l'immeuble ci-après désigné :

L'adjudication aura lieu le **Vendredi 11 Décembre 1942 à 8 heures 30.**

## LOT UNIQUE

Un immeuble situé à Papeete, rue de la Petite Pologne, comprenant :

1<sup>o</sup>) Une parcelle de terre d'une contenance de deux ares soixante-quinze centiares environ, bornée à l'Ouest par une ancienne propriété de la Société Raoulx & Fils & Compagnie, appartenant aujourd'hui à M. Spitz, sur laquelle elle mesure, sur une ligne d'abord perpendiculaire à la rue de la Petite Pologne, onze mètres trente-huit centimètres - puis, inclinant très légèrement à l'Est où elle mesure six mètres cinq centimètres ; de l'extrémité de cette ligne par une autre ligne perpendiculaire à la précédente, mesurant deux mètres vingt-deux centimètres, puis par une troisième ligne de direction approximative Nord-Sud, mesurant dix mètres quarante-cinq centimètres ; de là, par une autre ligne de direction Sud-Est-Nord-Ouest, de trois mètres quatre-vingts centimètres ; au Nord par la propriété Raoulx & Fils & Compagnie où elle est limitée par un mur en maçonnerie sur une étendue de dix mètres soixante centimètres ; à l'Est par la propriété de M. Nilson, où elle mesure vingt-huit mètres trente et un centimètres ; et enfin au Sud par la rue de la Petite Pologne où elle mesure dix mètres quatre-vingt-sept centimètres ;

2<sup>o</sup>) Une maison construite en briques, couverte en tôle, en façade sur la rue de la Petite Pologne, où elle mesure neuf mètres cinq centimètres, ayant huit mètres en profondeur, non compris la vérandah ; elle comprend un rez-de-chaussée et un étage, et des cabinets d'aisances situés dans la cour ;

3<sup>o</sup>) En prolongement de cette construction, et sur une profondeur de huit mètres dix-sept centimètres, une autre construction, en bois couverte en tôle, à étage.

Le tout ainsi qu'il résulte d'un plan dressé le neuf Mars mil neuf cent vingt cinq, par M. Doucet, géomètre-arpenteur, et qui est demeuré annexé à un acte reçu par M<sup>e</sup> Thuret, notaire à Papeete, le dix Mars mil neuf cent vingt cinq, enregistré et transcrit le dix sept du même mois.

Il est précisé ici qu'aux termes d'un acte sous signatures privées du 27 Décembre 1937 enregistré à Papeete le même jour Fo. 57 Ce 530 l'immeuble dont s'agit a été donné à bail à M<sup>me</sup> Tahiri, Joséphine Louis, V<sup>o</sup> Cassiau, pour une période de trois, six, neuf années consécutives qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> janvier 1938.

Par acte sous seings privés du 30 Janvier 1942, enregistré le 3 Février suivant Ce 845 ledit bail a été prorogé d'accord parties pour une nouvelle période venant à expiration le 31 Décembre 1951.

Il est déclaré ici que la présente vente représentant le transfert immobilier N<sup>o</sup> 589 J. a été autorisée par décision du Chef de la Colonie du 19 Septembre 1942 enregistrée au Cabinet du Gouverneur sous le N<sup>o</sup> 790 E. et que l'immeuble dont s'agit est actuellement occupé par la Pharmacie Gaudin.

Cet immeuble a été saisi à la requête de Madame Joséphine, Tahiri LOUIS BLAINVILLE, V<sup>o</sup> CASSIAU, propriétaire, demeurant à Papeete.

Sur Monsieur Roger BATAILLE, propriétaire, demeurant à Papeete, actuellement en cours de voyage et ayant pour mandataire dans la Colonie, Monsieur Henri VILLIERME (père).

Selon exploit de M<sup>e</sup> ASSAUD, huissier exerçant près les Tribunaux de Papeete du 24 Août 1942, enregistré et transcrit après dénonciation à la partie saisi au Bureau des Hypothèques de Papeete le 5 Septembre 1942 Vol. 11 N<sup>o</sup> 91.

#### Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges déposé au Greffe des Tribunaux conformément à la loi, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par la créancière poursuivante.

LOT UNIQUE: *Soixante-quinze mille francs, ci. 75.000 »*

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'art. 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale sur l'immeuble saisi devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete par le Défenseur poursuivant soussigné le 3 Novembre 1942.

H. HOPPENSTEDT, *Défenseur.*

Etude de M<sup>e</sup> A. RICHECŒUR, Avocat-Défenseur à Papeete.

Par jugement prononcé publiquement à l'audience du Tribunal Civil de première instance de Papeete, le Dix-neuf Juin Mil neuf cent quarante-deux, l'adoption de Monsieur Charles Tuihi TAPARE, né à Mataiea le quinze Mars mil neuf cent trente-neuf, par Monsieur Puarai a Piu a MAU, demeurant à Papeete, ayant M<sup>e</sup> RICHECŒUR pour Défenseur, a été homologuée.

Pour extrait :

A. RICHECŒUR.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

En exécution du deuxième alinéa de l'article 88 du Décret du 21 Novembre 1933, le Greffier des Tribunaux de Papeete,

informe M. Tiberio Domocle Remiglio BORRINI, sujet italien, ayant eu domicile à Tahiti, actuellement sans résidence ni domicile connus. qu'une citation en divorce principal a été déposée contre lui par son épouse Madame Christiane Berthe Michelle TRACQUI, demeurant à Papeete, et que Monsieur le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete a fixé au vendredi vingt novembre mil neuf cent quarante deux, à huit heures 30 du matin, au Palais de Justice de Papeete, l'audience à laquelle sera appelée cette affaire.

Le Greffier,

Mhirai PENI.

Etude de M<sup>e</sup> GEORGES AHNNE, Défenseur à Papeete.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 12 juin 1942, enregistré et signifié

Entre: Monsieur Alfred MILLER,

Ayant M<sup>e</sup> G. AHNNE pour Défenseur,

Et Madame KAMAKE, Teua-Maria.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux MILLER-KAMAKE, aux torts et griefs réciproques.

Pour extrait :

G. AHNNE, *Défenseur.*

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

## RECUEIL

des lois, décrets, arrêtés ministériels,  
arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix des quatre volumes : 1.250 francs.

### PROCÈS-VERBAUX

des Délégations Economiques et Financières.

SESSIONS ORDINAIRES 1933, 1934, 1935, 1936, 1937, 1938, 1939 ET 1940.

PRIX BROCHÉS :	ANNÉE 1933 :	20 francs.
— —	ANNÉE 1934 :	25 francs.
— —	ANNÉE 1935 :	20 francs.
— —	ANNÉE 1936 :	30 francs.
— —	ANNÉE 1937 :	25 francs.
— —	ANNÉE 1938 :	30 francs.
— —	ANNÉE 1939 :	30 francs.
— —	ANNÉE 1940 :	30 francs.

**TAHITI ET SES ARCHIPELS**

---

**Prix broché : 12 francs.**

---

**ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE**PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

---

**Prix broché : 30 francs.**

---

**JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ**

---

Premier européen ayant habité Tautira en 1775.

---

**Prix broché : 10 francs.**

---

**LOIN DU MÉDECIN**

---

**Prix broché : 7 fr. 50.**

---

**" OCEANIA "**Légendes et. Récits Polynésiens.

---

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

---

**PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS.**

---

**Règlement sur la circulation routière.**

---

**Prix broché : 2 fr. 50.**

---

# STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

3<sup>me</sup> trimestre 1942

COMMUNE DE PAPEËTE

## NAISSANCES (108)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	
	Colons français.....	»	1	»	»	»	1	»	1	
Indigènes.....	5	6	5	6	4	4	11	10	9	30
Métis.....	3	13	4	5	8	3	8	21	7	36
Etrangers.....	»	»	1	»	»	1	»	»	2	2
Indiens.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Asiatiques.....	6	6	10	4	7	5	10	13	15	38
<b>Totaux.....</b>	<b>14</b>	<b>26</b>	<b>20</b>	<b>15</b>	<b>19</b>	<b>14</b>	<b>29</b>	<b>45</b>	<b>34</b>	<b>108</b>

## MARIAGES (18)

Juillet.....	9
Août.....	5
Septembre.....	4
<b>Total.....</b>	<b>18</b>

## DÉCÈS (23)

a— Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS						MÉTIS						INDIGÈNES						ÉTRANGERS ET ASIATIQUES						TOTAUX				
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe		Pendant le trimestre		
	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	masculin	féminin			
de 0 à 1 an.....	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	»	5
de 1 à 10 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	2
de 10 à 25 ans.....	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	»	3	
de 25 à 45 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	3	5	
de 45 à 65 ans.....	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	»	5	
de 65 à n ans.....	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	2	3	
<b>Totaux.....</b>	<b>1</b>			<b>1</b>			<b>3</b>			<b>2</b>			<b>8</b>			<b>3</b>			<b>4</b>			<b>1</b>			<b>16</b>	<b>7</b>	<b>23</b>		

### b) — Par causes :

Tuberculose pulmonaire.....	2
Congestion pulmonaire.....	1
Débilité congénitale.....	2
Anémie grave.....	1
Ascite.....	1

Syncope cardiaque.....	1
Toux fébrile.....	1
Défaillance cardiaque.....	2
Occlusion.....	1
Néoplasme utérin.....	1
Toux chronique.....	1
Séquelles d'affection éberthienne.....	1

Appendicite toxique.....	1
Tétanos.....	1
Convulsions.....	1
Néo du foie.....	1
Maladies sans diagnostics.....	2
Méningite traumatique tardive.....	1
Urémie.....	1

Vu :

Le Chef du Service de Santé,

D<sup>r</sup> PERRIN.

Le Contrôleur d'Hygiène,

MALARDÉ.